

“On a dit qu’il y avait plusieurs précédents à l’effet que la preuve faite par un complice doit être corroborée; comme je viens de le dire, on ne trouve rien de semblable dans notre code criminel, et les précédents dont on parle n’ont pas été cités.

“Je crois que je pourrais m’exempter d’aller plus loin avant d’arriver à une conclusion dans cette affaire.

“Je suis d’opinion que la seule question de droit soumise doit être décidée contrairement aux prétentions de Sadick Bey.

“Je dois dire cependant que j’ai lu la preuve avec beaucoup d’attention et si à part la preuve positive faite par Emilienne Raymond, il n’y a pas d’autre preuve positive faite par des témoins de l’offense, il y a beaucoup de preuves de circonstances qui créent une présomption très forte contre Sadick Bey.

“On oppose au témoignage d’Emilienne Raymond, à part le témoignage de Sadick Bey lui-même, celui de la femme Martel.

“La femme Martel dit qu’elle ne connaît pas Emilienne Raymond, qu’elle ne l’a jamais vue. Elle connaît Sadick Bey, mais Sadick Bey ne demeure pas chez elle et elle ne serait pas en position de contredire les dire d’Emilienne Raymond sur ce qui a pu se passer chez Sadick Bey.

“Je dois dire que sur certains faits importants la déposition de la femme Martel a été contredite de la manière la plus formelle, surtout lorsqu’elle dit qu’elle ne connaît pas Emilienne Raymond et qu’elle ne l’a jamais vue chez elle.

“La femme Martel est certainement la plus coupable dans cette affaire et aussi le jugement ou verdict du juge de la cour des Sessions a été dans ce sens. Elle a été trouvée coupable. Son témoignage est de toute évidence abso-